



Vous avez présenté une demande de départ en retraite en qualité de fonctionnaire parent de trois enfants ayant effectué au moins 15 années de services effectifs.

La loi portant réforme des retraites fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2012 la mise en extinction de ce dispositif pour les fonctionnaires qui ne rempliront pas, à cette date, les deux conditions (être parent de 3 enfants et avoir effectué 15 années de services).

La même loi prévoit par ailleurs que la règle de calcul de cette pension anticipée sera harmonisée sur celle de droit commun, comme le recommande le Conseil d'orientation des retraites, à savoir qu'une génération née la même année se voit appliquer les mêmes règles quelle que soit l'année du départ à la retraite.

Au titre de mesures transitoires, des dérogations pour plusieurs catégories d'agents accompagnent la fermeture du dispositif.

Ainsi, les règles de calcul pour les parents de 3 enfants qui sont, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à moins de cinq ans de l'âge d'ouverture des droits à la retraite (les fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire ayant 55 ans et plus et pour ceux qui relèvent de certains corps classés en catégorie active 50 et plus) conservent le bénéfice des règles avant la réforme, quelle que soit l'année de départ à la retraite (2011, 2012, 2015, 2020, etc.).

Si vous êtes dans ce cas, vous pouvez bénéficier de ces règles dérogatoires. Je tenais à vous apporter toute l'information pour que vous puissiez effectuer votre choix en toute connaissance de cause.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez retarder votre départ à la retraite, vous voudrez bien vous rapprocher de votre employeur sous 30 jours ou, dans les délais les plus brefs, si votre départ est prévu avant la fin du mois de décembre 2010. Votre employeur examinera alors la possibilité d'annuler l'arrêté de radiation des cadres et bloquer le processus de liquidation avec votre caisse de retraite.

Pour toute question, vous pouvez consulter le site internet <http://www.cnracl.fr/> ou vous rapprocher du service auprès duquel vous avez déposé votre dossier.